



MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de Subdivisions de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
8 bis, rue Pierre Fourier
BP 12247-54022 NANCY CEDEX

Nancy, le 9 juin 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société NANCY ENERGIE sise à NANCY, 28 rue Joseph Florentin

Demande présentée pour la substitution partielle par un biocombustible appelé « LIPOFIT » des combustibles fossiles actuellement consommés dans la chaudière n°3 de cette chaufferie

Réf: Transmission préfectorale en date du 24 avril 2009

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Rédigé par L'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par Le Chef de la Cellule "Impacts et Risques Chroniques – Carrières"	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle Nancy, le 17 juin 2009 P/le Directeur et par délégation Le Chef du Groupe de Subdivisions
--	--	---

**Présent
pour
l'avenir**

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification



Par courrier en date du 24 avril 2009, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'inspection des installations classées de la DRIRE pour avis, la demande présentée par la société NANCY ENERGIE pour lui permettre de substituer partiellement un biocombustible appelé « LIPOFIT » aux combustibles commerciaux actuellement consommés dans la chaudière n°3 de la chaufferie collective qu'elle est autorisée à exploiter à NANCY, 28 rue Joseph Florentin par l'arrêté préfectoral n°2008-201 du 20 février 2008.

1. Contexte du projet

Ce projet s'inscrit dans le cadre plus général de l'arrêt définitif de la chaufferie collective Joffre-Saint Thiébaut située au sous-sol de l'immeuble Joffre à Nancy, qui fonctionnait au fioul lourd. Conséutivement à l'arrêt de cette chaufferie, la fourniture de chaleur aux immeubles qui y étaient raccordés se fait depuis le mois d'octobre 2008 à partir de la chaufferie urbaine exploitée par la société NANCY ENERGIE (filiale de DALKIA EST) au 28 rue Joseph Florentin, et par l'intermédiaire du réseau de chaleur alimentant le quartier de la gare.

Pour gérer l'augmentation des besoins en énergie dans le respect des contraintes environnementales, la société NANCY ENERGIE en accord avec la Communauté Urbaine du Grand Nancy prévoit l'utilisation d'une énergie renouvelable (biocombustible liquide « LIPOFIT ») en substitution de l'énergie fossile (notamment le fioul lourd consommé à l'ancienne chaufferie Joffre-Saint Thiébaut).

2. Présentation du projet

2.1 Présentation du LIPOFIT

Le LIPOFIT « D » est un combustible développé par ECOPUR, filiale de la division Propreté de Veolia Environnement, fabriqué à partir d'un procédé permettant de traiter les résidus graisseux provenant de :

- bacs à graisse de restaurants (60-70% de la production),
- déshuileurs de stations d'épuration (15-20% de la production),
- industries agro-alimentaires et cosmétiques (environ 10% de la production).

Les caractéristiques comparées du LIPOFIT avec le fioul domestique sont les suivantes :

Caractéristiques moyennes	LIPOFIT	Fioul domestique
Teneur en soufre (% masse)	0,06	0,1
Teneur en azote (% masse)	0,07	-
Teneur en insolubles (% masse)	< 0,03	0,35
Cendres (% masse)	0,04	-
Teneur en eau (% masse)	0,28	0,1
Teneur en sodium (mg/kg)	< 200	-
Point d'écoulement (°C)	36	- 9
Point éclair (°C)	≥ 181	120 maxi
Viscosité (mm ² /s)	à 20°C	9,5
	à 50 °C	19,4
	à 75 °C	9,9
	à 100 °C	5,9
PCI (kcal/kg)	8695	10030
Masse volumique (kg/m ³)	à 15°C	902
	à 75°C	863
		-

L'alimentation de la chaufferie en LIPOFIT se fera majoritairement depuis le site de production de Bonneuil-sur-Marne.

Afin de s'assurer de la qualité et de la traçabilité, l'exploitant s'engage à effectuer des analyses régulières permettent de contrôler la qualité du LIPOFIT livré tout en assurant la traçabilité sur le produit. A chaque livraison de LIPOFIT, le transporteur remettra un échantillon du produit livré à l'exploitant, échantillon prélevé par le fournisseur et remis au conducteur. Ils seront conservés sur site, dans les locaux de la chaufferie Florentin, et des analyses physico-chimiques seront effectuées en laboratoire tous les 4 mois, soit 3 analyses par an, en mélangeant les échantillons des 4 derniers mois. Une vingtaine de livraison est prévue annuellement.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- PCI,
- teneur en cendres,
- teneur en eau,
- teneur en azote,
- teneur en soufre et en chlore,
- teneur en matières minérales.

L'inspection des installations classées considère **insuffisant** ce contrôle de la qualité du produit livré et propose dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prescrire une fréquence de contrôle plus élevée à la charge de l'exploitant compte tenu que le combustible de substitution est fabriqué à partir de déchets graisseux. L'exploitant fera réaliser tous les mois, par un laboratoire certifié, des analyses physico-chimiques sur un échantillon moyen constitué en mélangeant des fractions d'échantillons des lots de produit livrés au cours d'un mois calendaire proportionnellement aux quantités de ces lots.

2.2 Modifications envisagées sur la chaufferie Florentin

Le brûleur actuel de la chaudière n°3 permet de brûler du gaz naturel ou du fioul domestique (FOD) mais non du LIPOFIT. Il est donc envisagé son remplacement par un nouveau brûleur apte à recevoir du LIPOFIT et du gaz naturel. Une combustion assistée au gaz naturel est envisagée pour améliorer la qualité de la combustion. Le fioul domestique ne sera plus utilisé sur cette chaudière.

Afin d'alimenter le brûleur en LIPOFIT, une cuve de stockage d'une capacité utile maximale de 60 m³ sera implantée sur le site de la chaufferie urbaine « Florentin ». Ce stockage aérien, situé entre les bâtiments abritant respectivement la cogénération et la chaufferie proprement dite, sera constitué d'une cuve double enveloppe avec système de détection de fuite relié à une alarme. Un filtre à charbon actif équipera la tuyauterie d'évent de la cuve afin de prévenir d'éventuelles nuisances olfactives.

L'implantation de cette cuve satisfera à la réglementation et aux normes nationales applicables ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-201 du 20 février 2008.

2.3 Intérêt environnemental

Le LIPOFIT est un combustible apparenté à de la biomasse au regard de l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique). Il est essentiellement composé de matières organiques (96,5%).

Tout en répondant à l'augmentation des besoins en énergie des abonnés du quartier centre-gare de la ville de Nancy, l'utilisation du LIPOFIT dans la chaudière n°3 de la chaufferie urbaine Florentin permettra de :

- réduire la consommation en énergies fossiles,
- améliorer les rejets atmosphériques,
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre, le facteur d'émission de CO₂ (dioxyde de carbone) associé aux graisses et huiles (qui entrent dans la catégorie « déchets, produits et sous-produits issus de la biomasse » définie par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif aux quotas d'émission de gaz à effet de serre) étant nul.

De plus, le LIPOFIT constitue une voie d'encouragement des communes à mettre en place une politique de maîtrise des rejets dans leurs réseaux d'assainissement, sa production et son utilisation en tant que combustible constituant une solution de valorisation des déchets graisseux.

Il peut également contribuer à :

- réduire les coûts et les risques liés à la présence de graisses dans les réseaux d'assainissement urbain,
- respecter le principe du « pollueur-payeur ».

2.4 Classification et rubriques ICPE

L'exploitation de la chaufferie urbaine « Florentin » par la société NANCY ENERGIE est actuellement autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 au titre de la rubrique n° 2910.A.1 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un tel projet de substitution de combustible **ne modifie pas**, comme le précise le courrier du directeur de la prévention des pollutions et des risques du ministère chargé de l'écologie et du développement durable n° DPPR/SDPD/BGTD/CE du 12 juillet 2001 relatif à l'utilisation de matières grasses animales, le classement actuel de ces installations :

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations actuelles	Régime actuel	Caractéristiques des installations modifiées	Régime applicable
2910.A.1	Installations de combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudières : 32,2 MW Cogénérateur : 17,4 MW Groupe : 0,6 MW	A	Chaudière n°1 au gaz naturel ou au fioul domestique : 13,9 MW Chaudière n°2 au gaz naturel : 13,9 MW Chaudière n°3 au gaz naturel ou au LIPOFIT (combustible de substitution à base de résidus graisseux) : 4,4 MW Cogénérateur : 17,4 MW Groupe : 0,6 MW Puissance totale : 50,2 MW	A

2920.1.a	Installation de compression ou de réfrigération utilisant des gaz toxiques ou inflammables d'une puissance supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance : 45 kW (gaz)	D	Puissance : 45 kW (gaz)	D
2920.2.b	Installation de compression ou de réfrigération d'une puissance absorbée supérieure à 500 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Deux compresseurs d'air de puissance unitaire de 7,5 kW soit 15 kW	NC	Deux compresseurs d'air de puissance unitaire de 7,5 kW soit 15 kW	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Ceq : 8 m ³	NC	Ceq : 8,8 m ³	NC

3. Impacts du projet

3.1 Impacts sur l'air

Le LIPOFIT vient en effacement du fioul lourd consommé dans l'ancienne chaufferie Joffre-Saint Thiébaut. Une étude comparative des émissions polluantes dans l'air générées la combustion de fioul lourd dans l'ancienne chaufferie Joffre-Saint Thiébaut à celles attendues avec l'utilisation de LIPOFIT dans la chaudière n° 3 de la chaufferie urbaine « Florentin » a été réalisée.

Cette étude met en évidence une **réduction des émissions** pour chacun des principaux polluants suivants :

- 31% de réduction pour les **poussières**,
- 33% pour les **oxydes d'azote**,
- 84% pour les **oxydes de soufre**,
- 8% pour le **monoxyde de carbone**.

Les deux chaufferies n'étant distantes que de 1,4 km, la **qualité de l'air ambiant dans le quartier centre-gare de la ville de Nancy** devrait s'en trouver **améliorée**.

Par ailleurs, les **rendements de combustion** seront **supérieurs** d'au moins 5% sur la chaudière fonctionnant au LIPOFIT par rapport aux chaudières de la chaufferie Joffre-Saint Thiébaut brûlant du fioul lourd. Des **économies d'énergie** seront donc obtenues.

La teneur en poussières des fumées provenant de la combustion du LIPOFIT dépend de la qualité de la combustion mais aussi de la teneur en cendres du combustible.

La teneur en cendres du LIPOFIT peut varier notablement en fonction des résidus graisseux collectés et servant à la préparation de ce combustible de substitution. Selon les relevés effectués par ECOPUR, la teneur moyenne en cendres est de 0,04% de matière brute avec une plage de variation comprise entre 0,02 % et 0,062%.

La teneur en poussières des fumées de combustion est donc estimée en moyenne à 70 mg/Nm³ et est susceptible de varier entre 50 et 90 mg/Nm³. Le remplacement du brûleur de la chaudière n° 3 par un **nouveau brûleur permettant une combustion assistée au gaz naturel** doit permettre une amélioration sensible de la qualité de la combustion du LIPOFIT et de se rapprocher en continu d'une teneur en poussières de 50 mg/Nm³.

Par ailleurs, en cas d'alerte sur la qualité de l'air, le mode de fonctionnement à 100% au gaz naturel sera adopté sur le nouveau brûleur qui équipera ladite chaudière 3.

Concernant les valeurs limites d'émissions, fixées à l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008, les concentrations attendues pour le fonctionnement de la chaudière n° 3 au LIPOFIT sont les suivantes et sont à comparer, entre autres, avec celles autorisées pour le fioul lourd par l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux grandes installations de combustion :

	Concentrations maximales en mg/Nm ³		
	Fioul domestique (Article 30 de l'arrêté préfectoral n°2008-201 du 20/02/2008)	Concentrations attendues pour le LIPOFIT	Fioul lourd (Arrêté ministériel du 20 juin 2002)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	350	150	850
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	250	350	400
Poussières	30	50 à 90	50
Monoxyde de carbone CO	50	50	100
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	0,1	0,1
Composés organiques volatiles (COV)	50 en carbone total	50 en carbone total	110 en carbone total
Cd, Hg, Tl et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
As, Se, Te et ses composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Pb et ses composés	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	10 exprimée en (Sb+ Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn)	10 exprimée en (Sb+ Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn)	10 exprimée en (Sb+ Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn)

3.2 Nuisances sonores

La gêne sera limitée, une vingtaine d'opérations de dépotage par an étant prévue, soit moins d'une livraison tous les 15 jours.

4. Dangers liés aux installations

4.1 Identification des risques

Les risques sont identiques à ceux déjà existants : risque d'incendie et d'explosion. Les dispositions destinés à les prévenir sont réglementés par le titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-201 du 20 février 2008.

Il est à noter que le risque d'incendie lié au LIPOFIT est plus faible que celui du fioul domestique, le point éclair du LIPOFIT étant supérieur ou égal à 180°C alors que le point éclair du fioul domestique qui supérieur ou égal à 55°C, est beaucoup plus bas.

Concernant les infrastructures et les installations, elles seront conformes aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-201 du 20 février 2008. Ainsi, la cuve de stockage de LIPOFIT d'une capacité utile maximale de 60 m³ sera implantée sur le site de la chaufferie « Florentin », entre les bâtiments abritant respectivement la cogénération et la chaufferie proprement dite, à plus de 6 mètres du bâtiment « cogénération » et séparé du bâtiment « chaufferie » par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Cette cuve aérienne est surmontée d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure.

Afin de prévenir les pollutions accidentelles conformément aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-201 du 20 février 2008, ce stockage aérien de LIPOFIT est constitué d'une cuve double enveloppe avec système de détection de fuite relié à une alarme.

De plus, le dépotage du LIPOFIT se fait sur une aire étanche déjà opérationnelle pour le dépotage du fioul domestique. Cette opération se fait dans le respect des procédures internes définies par l'exploitant et de la réglementation en vigueur. Tout écoulement accidentel sera retenu sur le site, l'égout de l'aire de dépotage existante étant relié à un séparateur d'hydrocarbures, puis traité selon la réglementation relative aux déchets dangereux.

4.2 Moyens de prévention et organisation des secours

Les moyens de lutte contre l'incendie opérationnels à ce jour au sein de la chaufferie « Florentin » permettent une intervention de premier niveau (extincteurs, bac à sable avec pelle, instructions et consignes de sécurité).

Avis de l'inspection des installations classées de la DRIRE et suites proposées

L'inspection des installations classées n'a pas d'objection à émettre à ce projet de substitution de combustible, l'étude comparative des émissions atmosphériques mettant en évidence des réductions des émissions de poussières (31%), d'oxydes d'azote (33%), d'oxydes de soufre (84%) et de monoxyde de carbone (8%) sur le quartier centre-gare de la ville de Nancy, sous réserve du respect des mesures suivantes proposées par l'exploitant :

- mise en place d'une combustion assistée au gaz naturel sur son équipement, cette technologie devant permettre une amélioration de la qualité de la combustion du LIPOFIT et de contenir en continu la teneur en poussières des émissions atmosphériques en deçà de 50 mg/Nm³,
- passage en mode de fonctionnement à 100% au gaz naturel sur la chaudière n°3 en cas d'alerte sur la qualité de l'air dans l'agglomération nancéenne.

En outre, après analyse du dossier, il apparaît à l'inspection des installations classées que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1. **Les modifications envisagées sur le site sont non notables et ne nécessitent pas d'enquête publique.**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de modifier en conséquence les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-201 du 20 février 2008 par arrêté complémentaire.

Le projet d'arrêté correspondant ci-annexé devra préalablement à sa notification être soumis à l'avis du CODERST.

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

CHAUFFERIE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE NANCY ENERGIE AU 28 RUE JOSEPH FLORENTIN A NANCY

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-201 du 20 février 2008 autorisant la société NANCY ENERGIE à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie urbaine ainsi qu'une installation de cogénération au 28 rue Joseph Florentin sur le territoire de la commune de NANCY,

VU la demande la demande présentée le 15 avril 2009 par la société NANCY ENERGIE pour lui permettre de substituer partiellement un biocombustible appelé « LIPOFIT » aux combustibles fossiles actuellement consommés dans la chaudière n°3 de la chaufferie collective qu'elle est autorisée à exploiter à NANCY, 28 rue Joseph Florentin

VU le dossier déposé par la société NANCY ENERGIE à l'appui de sa demande le 15 avril 2009,

VU le rapport CM/EH/489/2009 du 4 juin 2009 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du ,

CONSIDERANT que la substitution du biocombustible appelé « LIPOFIT » au fioul domestique, combustible fossile actuellement consommé dans la chaudière n°3 de la chaufferie urbaine exploitée par la société NANCY ENERGIE au 28 rue Joseph Florentin à Nancy, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans les installations et sur le site de cette chaufferie ne sont pas notables et ne nécessitent pas d'enquête publique,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques applicables aux installations de cette chaufferie doivent être complétées et modifiées de manière appropriée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 autorisant la société NANCY ENERGIE à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie urbaine ainsi qu'une installation de cogénération au 28 rue Joseph Florentin sur le territoire de la commune de NANCY et la réglementant, est modifiée comme suit :

« Article 4 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2910.A.1	Installations de combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel ou du LIPOFIT et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudière n°1 au gaz naturel ou au fioul domestique : 13,9 MW Chaudière n°2 au gaz naturel : 13,9 MW Chaudière n°3 au gaz naturel ou au LIPOFIT (combustible de substitution à base de résidus graisseux) : 4,4 MW Cogénérateur : 17,4 MW Groupe : 0,6 MW Puissance totale : 50,2 MW	A
2920.1.a	Installation de compression ou de réfrigération utilisant des gaz toxiques ou inflammables d'une puissance supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance : 45 kW (gaz)	D
2920.2.b	Installation de compression ou de réfrigération d'une puissance absorbée supérieure à 500 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Deux compresseurs d'air de puissance unitaire de 7,5 kW soit 15 kW	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Ceq : 8,8 m ³	NC

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumis à contrôle périodique

NC : non classé »

Article 2

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 29 : caractéristiques

29.1- Installations de combustion et cogénération

Les caractéristiques des installations de combustion et de la cogénération sont les suivantes :

	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière n°3	Cogénération
Combustibles	Gaz naturel ou fioul domestique	Gaz naturel	Gaz naturel ou LIPOFIT	Gaz naturel
Puissance	13 830 kW	13 830 kW	4 400 kW	17 400 kW
Hauteur de la cheminée	20 mètres	20 mètres	20 mètres	20 mètres
Diamètre de la cheminée	1 mètre	1 mètre	0,55 mètre	1,4 mètres
Vitesse minimale d'éjection	8,5 m/s	8,5 m/s	12 m/s	25 m/s

Tout changement de combustible sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées nonobstant les dispositions de l'article 7.

29.2- Combustible LIPOFIT

Les caractéristiques moyennes du LIPOFIT sont les suivantes :

Caractéristiques moyennes	LIPOFIT
Teneur en soufre (% masse)	0,06
Teneur en azote (% masse)	0,07
Teneur en insolubles (% masse)	< 0,03
Cendres (% masse)	0,04
Teneur en eau (% masse)	0,28
Teneur en sodium (mg/kg)	< 200
Point d'écoulement (°C)	36
Point éclair (°C)	≥ 181
Viscosité (mm ² /s)	à 20°C
	à 50 °C
	à 75 °C
	à 100 °C
PCI (kcal/kg)	8695
Masse volumique (kg/m ³)	à 15°C
	à 75°C

A chaque livraison de LIPOFIT, le transporteur remet un échantillon du lot de produit livré à l'exploitant de la chaufferie Florentin, échantillon prélevé par le producteur du LIPOFIT en présence du transporteur et remis à ce dernier. Tous ces échantillons du produit livré sont conservés dans les locaux de la chaufferie Florentin pendant **une durée minimale de 6 mois**.

L'exploitant fait réaliser tous les mois, par un laboratoire certifié, des analyses physico-chimiques sur un échantillon moyen constitué en mélangeant des fractions d'échantillons des lots de produit livrés au cours d'un mois calendaire proportionnellement aux quantités de ces lots.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- PCI,
- teneur en cendres,
- teneur en eau,
- teneur en azote,
- teneur en soufre et en chlore,
- teneur en matières minérales.

L'exploitant met en place un registre informatique, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la DRIRE, qui rassemble les éléments suivants :

- répertoire des échantillons et des lots correspondants,
- résultats des analyses mensuelles.»

Article 3

L'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 30 : valeurs limites d'émissions

Les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs limites suivantes :

	Chaudière n°1		Chaudière n°2	Chaudière n°3		Cogénération
Concentrations en mg/Nm ³	Gaz naturel	Fioul domestique	Gaz naturel	Gaz naturel	LIPOFIT	Gaz naturel
Oxyde de soufre	10 (correction à 15% d'O ₂)	350	10 (correction à 15% d'O ₂)	10 (correction à 15% d'O ₂)	150	15 (correction à 15% d'O ₂)
Oxyde d'azote	150	250	150	150	350	100 (correction à 15% d'O ₂)
Poussières	5	30	5	5	50	5
Monoxyde de carbone	30	50	30	30	50	100 (correction à 15% d'O ₂)
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	/
COV (en carbone total)	110	110	110	110	50	/
Cadmium (Cd), mercure(Hg), thallium(Tl) et leurs composés	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	/	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	/
Arsenic(As), sélénium(Se), tellure(Te) et leurs composés	/	1 exprimée en (As+Se+Te)	/	/	1 exprimée en (As+Se+Te)	/
Plomb (Pb) et ses composés	/	1 exprimée en Pb	/	/	1 exprimée en Pb	/
Antimoine(Sn), chrome(Cr), cobalt(Co), cuivre(Cu), étain(Sn), manganèse(Mn), nickel(Ni), vanadium(V), zinc(Zn) et leurs composés	/	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	/	/	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	/

Article 4

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 31 : programme de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants visés à l'article 30.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La mesure des émissions de polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des

organismes pour certains types de prélèvement et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Ce programme comprend notamment des mesures en continu ou périodiques prévues comme suit :

	Mesure en continu (hors cogénération)	Mesure périodique
SO ₂		X Mesure trimestrielle
NO _x		X Mesure trimestrielle
O ₂	X Mesure en continu	
Poussières	X Pour le fonctionnement au fioul domestique et au LIPOFIT, mesure en continu par un opacimètre	
CO	X Mesure en continu	
COV, HAP et métaux		X Mesure annuelle (hors cogénération)

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies dans les normes en vigueur.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2008-201 du 20 février 2008 susvisé est complété par l'article suivant :

«Article 67 : Mesures en cas de déclenchement d'alerte à la pollution de l'air du public

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant et en vue de limiter les émissions de particules et d'oxyde d'azote d'origine industrielle, les installations fonctionneront uniquement au gaz naturel, en substitution temporaire au fioul domestique et au LIPOFIT. »